PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A LA GARANTIE A PREMIERE DEMANDE SOCIETE TERRITORIALE

Version consolidée au 11 juin 2024

TABLE DES MATIERES

1. Définitions et Interprétation 4
2. Objet du Protocole 5
3. Etendue de la Garantie ST 5
4. Appel de la Garantie ST par l'Agence France Locale 6
5. Recours subrogatoire 6
6. Notification 7
7. Entrée en vigueur – Durée - Résiliation 7
8. Validité 7
9. Non-renonciation 7
10. Droit applicable et tribunaux compétents 8

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A LA GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE SOCIETE TERRITORIALE

ENTRE

(1) **AGENCE FRANCE LOCALE – SOCIETE TERRITORIALE**, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41, quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (le ***Garant*** ou la ***Société Territoriale)*** ;

ET

(2) **AGENCE FRANCE LOCALE**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 *(l'**Agence France Locale**)*.

La Société Territoriale et l'Agence France Locale sont ci-après désignées, individuellement, une ***Partie*** et, collectivement, les ***Parties***.

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT

(A) La Société Territoriale et l'Agence France Locale ont été constituées respectivement les 3 et 17 décembre 2013 dans le but de contribuer au financement des collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux, conformément aux termes de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales, tel que modifié.

(B) La Société Territoriale a consenti une garantie autonome à première demande au bénéfice de certaines personnes titulaires d'un titre financier ou d'un document respectivement émis ou signé par l'Agence France Locale (la ***Garantie ST)***.

(C) La Garantie ST stipule que, dans la limite du plafond maximal de la Garantie ST, le plafond effectif de la Garantie ST est fixé par l'Agence France Locale et que la Garantie ST peut être appelée par l'Agence France Locale.

(D) Les Parties ont conclu le présent protocole (le ***Protocole)*** afin de préciser certaines modalités de mise en œuvre de la Garantie ST.

(E) Le 16 février 2017, les Parties ont conclu un Avenant n°1 au présent Protocole, dans le prolongement de la décision du Conseil d'administration du 16 février 2017 de rehausser le Plafond Maximal de la Garantie, pour le porter à un montant maximal de cinq milliards (5.000.000.000) d'euros.

(F) Le 28 septembre 2018, les Parties ont conclu un Avenant n°2 au présent Protocole, dans le prolongement de la décision du Conseil d'administration du 28 septembre 2018 de rehausser le Plafond Maximal de la Garantie, pour le porter à un montant maximal de dix milliards (10.000.000.000) d'euros.

(G) Le 13 juin 2022, les Parties ont conclu un Avenant n°3 au présent Protocole, dans le prolongement de la décision du Conseil d'administration du 13 juin 2022 de rehausser le Plafond Maximal de la Garantie, pour le porter à un montant maximal de quinze milliards (15.000.000.000) d'euros.

(H) Le 11 juin 2024, les Parties sont convenues de modifier une 4ème fois le présent Protocole, dans le prolongement de la décision du Conseil d'administration du 11 juin 2024 de rehausser le Plafond Maximal de la Garantie. En conséquence de cette décision, le Plafond Effectif de la Garantie ne pourra en aucun cas excéder un montant maximal de vingt milliards (20.000.000.000) d'euros.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1. Définitions

Les termes utilisés avec une majuscule dans le présent Protocole auront, sauf indication contraire, la signification qui leur est donnée ci-dessous :

Agence France Locale a le sens qui lui est donné en comparution du présent Protocole ;

Appel en Garantie a le sens qui lui est donné au sein de la Garantie ST ;

Article signifie un article du présent Protocole ;

Bénéficiaire a le sens qui lui est donné au sein de la Garantie ST ;

Conseil d'Administration signifie le conseil d'administration de la Société Territoriale ;

Conseil de Surveillance signifie le conseil de surveillance de l'Agence France Locale ;

Déclaration de Garantie a le sens qui lui est donné au sein de la Garantie ST ;

Directoire signifie le directoire de l'Agence France Locale ;

EURIBOR 3 Mois désigne le taux interbancaire offert en euro, tel qu'administré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires (ou toute autre personne qui prend en charge l'administration de ce taux), et diffusé actuellement sur la page EURIBOR01 de l'écran Thomson Reuters (ou toute page Thomson Reuters de substitution qui diffuse ce taux, ou sur la page correspondante de tout autre service d'information qui publie ce taux à la place de Thomson Reuters)), pour une période de 3 mois ; il est précisé que si cette page ou si ce service n'est plus fourni, l'Agence France Locale pourra indiquer une page ou un service de substitution dès lors qu'il diffuse ce même taux), aux environs de 11 heures (11h00) (heure de Bruxelles) à la date considérée de détermination du taux auquel des dépôts interbancaires en euros sont offerts entre banques de premier plan au sein de la zone euro pour une durée de 3 mois (étant précisé que dans tous les cas, si ce taux est inférieur à zéro, l'EURIBOR sera réputé être égal à zéro).

Dans le cas où ledit taux ne serait pas diffusé sur l'écran Thomson Reuters, il lui sera substitué un taux calculé par l'Agence France Locale, égal à la moyenne arithmétique (arrondie s'il y a lieu à la quatrième décimale supérieure) des taux annuels cotés à la demande de l'Agence France Locale par au moins deux Banques de Référence vers 11 heures (11h00) (heure de Bruxelles) à la date considérée de détermination du taux auquel des dépôts en euros sont offerts par les Banques de Référence à des banques de premier rang sur le marché interbancaire européen pour une durée égale à trois mois et commençant à la date d'échéance du paiement considéré, et pour un montant comparable au montant du paiement considéré. Pour les besoins de la présente définition, « **Banque(s) de Référence** » désigne BNP Paribas, Société Générale, Crédit Agricole CIB, ou trois autres banques de premier ordre choisies par l'Agence France Locale, après consultation de la Société Territoriale, sur le marché interbancaire de la zone euro, ayant leur siège social dans cette même zone ;

Garant a le sens qui lui est donné en comparution du présent Protocole ;

Garantie ST a le sens qui lui est donné au paragraphe (B) du préambule ;

Groupe Agence France Locale désigne collectivement la Société Territoriale et l'Agence France Locale ;

Jour Ouvré signifie tout jour autre que le samedi, le dimanche, un jour férié ou un jour durant lequel les banques sont tenues par la loi d'être fermées en France, ou autorisées par la loi à être fermées en France ;

Partie a le sens qui lui est donné en comparution du présent Protocole ;

Plafond de la Garantie a le sens qui lui est donné au sein de la Garantie ST ;

Plafond Effectif de la Garantie a le sens qui lui est donné à l'Article 3.4 ;

Plafond Maximal de la Garantie a le sens qui lui est donné à l'Article 3.2 ;

Plafond Individuel a le sens qui lui est donné au sein de la Garantie ST ;

Protocole a le sens qui lui est donné au paragraphe (D) du préambule ;

Société Territoriale a le sens qui lui est donné en comparution du présent Protocole ;

Titres Garantis a le sens qui lui est donné au sein de la Garantie ST.

1.2. Règles d'interprétation

1.2.1 La signification des termes définis s'applique indifféremment au singulier et au pluriel de ces termes et, le cas échéant, au masculin ou au féminin.

1.2.2 Les titres utilisés dans le présent Protocole ont été insérés uniquement pour la commodité de lecture et n'affectent ni le sens ni l'interprétation du présent Protocole.

1.2.3 A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle aura été modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations stipulées par le présent Protocole.

1.2.4 Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé.

1.2.5 Les exemples suivant les termes « inclure », « incluant », « notamment », « en particulier » et autres termes ayant le même sens ne sont pas limitatifs.

2. OBJET DU PROTOCOLE

L'objet du Protocole est de définir certaines modalités de fonctionnement de la Garantie ST.

3. ETENDUE DE LA GARANTIE ST

3.1. La Garantie ST a vocation à permettre la garantie de la totalité des dettes et obligations de l'Agence France Locale découlant de l'émission ou de la création de Titres Garantis.

3.2. A cette fin, la décision du Conseil d'administration de la Société Territoriale en date du 11 juin 2024 relative à la Garantie ST a autorisé l'octroi à l'Agence France Locale d'une garantie d'un montant maximum de vingt milliards (20.000.000.000) d'euros (le ***Plafond Maximal de la Garantie***).

3.3. Afin d'offrir aux Bénéficiaires la plus haute protection possible, il a été décidé, en accord entre la Société Territoriale et l'Agence France Locale que cette garantie serait

consentie sous forme de garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil.

3.4. De façon à préciser le plafond au cours de la vie de la Garantie ST, tout en assurant son autonomie par rapport aux Titres Garantis, il est offert la possibilité pour l'Agence France Locale de plafonner les Appels en Garantie à un montant (le ***Plafond Effectif de la Garantie)***, qui peut être révisé de façon unilatérale par l'Agence France Locale dans le cadre de l'émission ou de la création d'un Titre Garanti, tant que le Plafond Effectif de la Garantie est inférieur au montant du Plafond Maximal de la Garantie.

3.5. L'Agence France Locale s'engage à :

(a) déterminer le Plafond Effectif de la Garantie et chaque Plafond Individuel en fonction de la nature et des modalités du Titre Garanti et des sommes susceptibles d'être dues en principal, intérêts et accessoires en application dudit Titre Garanti ;

(b) informer par courrier électronique le Directeur Général de toute émission de Déclaration de Garantie.

3.6. La Société Territoriale reconnaît que, du fait des modalités de détermination des Plafonds Individuels susvisés, le Plafond Effectif de la Garantie sera substantiellement supérieur au montant nominal des Titres Garantis.

4. APPEL DE LA GARANTIE ST PAR L'AGENCE FRANCE LOCALE

4.1. L'Agence France Locale s'engage à n'appeler la Garantie ST que dans les cas limitativement énumérés ci-dessous :

(a) elle anticipe à plus de cinq (5) Jours Ouvrés qu'elle ne sera pas en mesure de payer, à une échéance donnée, tout ou partie des sommes dues aux titulaires de Titres Garantis ; ou

(b) elle anticipe que le paiement à une échéance donnée de tout ou partie des sommes dues aux titulaires de Titres Garantis se traduirait par un non-respect des ratios prudentiels applicables à l'Agence France Locale ou de tous autres ratios déterminés par le Conseil d'Administration.

4.2. Par ailleurs, l'Agence France Locale s'engage :

(a) à ne pas appeler la Garantie ST si un défaut de paiement est déjà intervenu en application d'un Titre Garanti ou si elle anticipe un tel défaut dans un délai inférieur à cinq (5) Jours Ouvrés ;

(b) à communiquer, dans l'hypothèse où le motif de l'Appel en Garantie serait d'éviter le non-respect des ratios prudentiels applicables à l 'Agence France Locale ou de tous autres ratios déterminés par le Conseil d'Administration, les ratios concernés et leurs valeurs à la fois en tenant compte de l'appel et sans en tenir compte.

4.3. En tout hypothèse, l'Appel en Garantie ST par le Directoire doit avoir été préalablement autorisé par le Conseil de Surveillance.

5. RECOURS SUBROGATOIRE

5.1. En cas d'Appel en Garantie, la Société Territoriale dispose d'un recours en remboursement contre l'Agence France Locale.

5.2. Nonobstant les stipulations du paragraphe ci-dessus, la Société Territoriale renonce

par avance à :

(a) exercer tout recours contre l'Agence France Locale aussi longtemps que l'Agence France Locale ne sera pas dans une situation financière qui lui permette d'honorer son obligation de remboursement sans remettre en cause la pérennité de son activité ;

(b) tout droit de compensation de ses créances au titre du droit de recours avec les éventuelles créances de l'Agence France Locale sur la Société Territoriale.

5.3. Les sommes dues par l'Agence France Locale au titre du présent Article portent intérêt au taux EURIBOR 3 Mois augmenté de 50 points de base par an, les dates de référence utilisées pour la détermination dudit taux étant la date de paiement puis, tous les 3 mois à compter de cette date.

6. NOTIFICATION

6.1. Pour l'exécution du présent Protocole et ses suites, les Parties font élection de domicile au lieu de leur siège légal ou règlementaire.

6.2. Toute notification ou communication au titre du présent Protocole devra être effectuée par écrit et signée par ou au nom de la partie qui la réalise, et sera adressée par tous moyens écrit.

7. ENTREE EN VIGUEUR – DUREE – RESILIATION

7.1. Le présent Protocole prendra effet à compter de la date de sa signature par chacune des Parties et demeurera en vigueur pour une durée indéterminée.

7.2. Chacune des Parties pourra résilier le présent Protocole à tout moment sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois.

8. VALIDITE

8.1. La nullité éventuelle de l'une quelconque des stipulations du présent Protocole n'aura pas pour effet d'entraîner la nullité de l'ensemble du Protocole, les autres stipulations du Protocole conservant leur pleine et entière validité.

8.2. Dans l'hypothèse où une telle nullité serait prononcée, les Parties se rapprocheront afin de convenir d'une clause de substitution dont l'effet sera le plus proche possible de la stipulation frappée de nullité.

9. NON-RENONCIATION

Le défaut d'exercice ou la renonciation expresse d'une Partie d'exercer ou de faire valoir un droit quelconque dont elle serait titulaire aux termes du présent Protocole ne pourra être assimilé à une renonciation par ladite Partie à ce droit pour l'avenir, le défaut d'exercice ou la renonciation ne produisant leurs effets qu'au titre de l'évènement concerné.

10. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

10.1. Le présent Protocole est régi par le droit français.

10.2. Tout litige relatif au présent Protocole sera de la compétence exclusive du Tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

* *

*

Fait à Paris
Le 11 juin 2024
En trois (3) exemplaires originaux

Agence France Locale – Société Territoriale
Représentée par M. Olivier Landel
Directeur Général

Agence France Locale
Représentée par M. Yves Millardet
Président du Directoire